

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0221/PR/FIN affectant à la Caisse de Développement de Djibouti, un immeuble bâti situé au quartier commercial.

n° 87-0221/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
19 février 1987

Numéro JO
n° 4 du 31/03/1987

Date du numéro
31 mars 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE en date du 05 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la lettre n°690/CAB en date du 14 décembre 1986 du directeur de cabinet

SUR le rapport du ministre des Finances et de l'Économie Nationale

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 1987.

Article premier

- Il est affecté à la Caisse de Développement de Djibouti un immeuble bâti d'une superficie de 740 mètres carrés immatriculé au livre foncier sous le n° 624 au nom de l'État et situé au quartier commercial à l'angle de la rue P. Curie, avenue G. Clemenceau et rue de Verdon.

Article 2

- L'immeuble affecté sera mis à la disposition de ladite Caisse de Développement de Djibouti.

Article 3

- Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le chef du service des Domaines fera remise de l'immeuble susvisé à la direction de la Caisse de Développement de Djibouti. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération lequel comportera l'évaluation de l'immeuble affecté et détermination de ses limites.

Article 4

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON